

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF349

présenté par
M. de Courson et M. Jégo

ARTICLE 15

I-Au 2^{ème} alinéa de cet article, après le mot : « *financière* »,

Insérer les mots :

« *ou en nature pouvant être valorisée* ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la contrepartie puisse être une contrepartie en nature et non une contrepartie exclusivement financière.

En effet, les contreparties à un transfert de fonctions ou de risques peuvent être constituées de biens en nature, comme des actifs corporels ou incorporels.

Il apparait donc de prévoir ces cas de figure, en précisant que ces contreparties non financières doivent être valorisées.